



ARRETE DU MAIRE – 004-25-T

PROLONGEANT ARRETE DU MAIRE – 053-24-T

ARRETE PORTANT RESTRICTION DE CIRCULATION

RD 40 (PR 15 + 380 et 15 + 420)

AU DROIT DU NOUVEL ATELIER MUNICIPAL

DU LUNDI 10 FEVRIER AU VENDREDI 28 FEVRIER 2025

POUR PERMETTRE DES TRAVAUX DE CREATION D'UN RESEAU DE FIBRE OPTIQUE

Le Maire de la commune de Tresserre,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;

Vu le code des collectivités territoriales et notamment les articles L2212.1 à L2212.4, L130-5, L411-1 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R110-1 à 3, R130 et suivants, R411-2 et suivants, R414-14, R 415-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié le 31 juillet 2002

Vu l'arrêté du Maire n°053-24-T en date du 16 décembre 2024 ;

Vu la demande de Monsieur CARBONNEL Pierre pour le compte de la société ECL en date du 7 février 2025 ;

Considérant que pour permettre l'ouverture de la chaussée et la création d'un réseau de fibre optique dans des conditions de sécurité, il y a lieu de restreindre la circulation au droit du nouvel atelier municipal, sis RD 40 (PR 15 + 380 et 15 + 420) – TRESSERRE, 66300.

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} - Pour une durée de 19 jours soit **du lundi 10 février au vendredi 28 février 2025**, la circulation sera établie comme suit :

- *Restriction sur section courante ;*
- *Mise en place d'une circulation alternée via feux tricolores et/ou manuellement ;*
- *Vitesse limitée 30km/h aux abords du chantier ;*
- *Stationnement interdit au droit et abords du chantier.*

ARTICLE 2 - La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié le 31 juillet 2002. La pose, la fourniture et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du pétitionnaire

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune et au droit du nouvel atelier municipal – RD 40 (PR 15 + 380 et 15 + 420).

ARTICLE 4 - Monsieur le Commandant de la Gendarmerie du Boulou et Monsieur le Maire de la commune de Tresserre sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Ampliation réalisée :

Gendarmerie de Le Boulou ;

Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Fait à Tresserre, le 10 février 2025

Le Maire

Michel THIRIET

